

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES, VOUS POUVEZ ACCÉDER À VOTRE ESPACE PERSONNEL SUR LE SITE DU CNIPT : www.cnipt.fr EN CLIQUANT SUR « MON ESPACE OPERATEUR »

ATTENTION : un nouvel accord interprofessionnel est entré en vigueur le 2 Février 2024 et entraîne des modifications : à consulter dans les rubriques concernées (notées en rouge).

Vous pouvez ainsi :

- Effectuer vos déclarations de ventes de pommes de terre de consommation,
- Éditer les factures correspondantes pour votre comptabilité,
- Procéder au règlement en ligne des cotisations dues,
- Accéder à vos historiques de cotisations,
- Mettre à jour vos données administratives.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner lors de votre première connexion. N'hésitez pas à nous contacter au 01 44 69 42 14 ou par mail à l'adresse cotisation@cnipt.com

Si toutefois vous n'avez pas d'accès internet, merci de nous adresser par voie postale votre formulaire de déclaration papier complété et accompagné de votre règlement. Dans ce cas, une fois la déclaration finalisée, n'oubliez pas d'en conserver une copie comme justificatif pour votre comptabilité.

NOTICE EXPLICATIVE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ 2024-2025

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Accord Interprofessionnel du 2 février 2024

Circulaire page 2

Notice explicative pages 3 - 15

CONTRIBUTION VOLONTAIRE - FMSE - DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL

Accord Interprofessionnel du 30 OCTOBRE 2023

Circulaire page 16

Notice explicative pages 17 - 18

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D'ACTIONS COLLECTIVES DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR

Applicable à la campagne 2024-2025

Pages 19 - 24

Ceci est une notice explicative qui ne doit en aucun cas être complétée et retournée au CNIPT

COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE
OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Accord Interprofessionnel du 2 février 2024

**CIRCULAIRE RELATIVE AU PAIEMENT DES COTISATIONS
INTERPROFESSIONNELLES POUR LA CAMPAGNE 2024-2025**

L'accord interprofessionnel relatif aux cotisations pour la campagne 2024-2025 a été voté par le Conseil d'Administration du CNIPT le 2 février 2024. L'accord a été étendu par Arrêté interministériel du 24 Juillet 2024, et publié au Journal Officiel le 7 août 2024.

Le paiement des cotisations interprofessionnelles est rendu **obligatoire** en application des dispositions de l'article 164 du Règlement européen (UE) n° 1038/2013 du 17 Décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et des articles L.632-1 et suivants du Code Rural relatives aux organisations interprofessionnelles.

Les cotisations interprofessionnelles instituées sur les pommes de terre de consommation vendues à l'état frais, conservation et primeurs, sont destinées à permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation d'actions collectives. **L'accord interprofessionnel est joint en annexe de la notice explicative.**

COTISATIONS

Les cotisations interprofessionnelles instituées par cet accord (articles 6, 7 et 8) portent sur les pommes de terre de consommation produites en France vendues à l'état frais et sont les suivantes :

a) **Une cotisation dite « de base » dont le montant est fixé à 1,76 Euros HT par tonne**

Cf. article 6 de l'accord interprofessionnel

b) **Une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 Euro HT par tonne**

Cf. article 7 de l'accord interprofessionnel

c) **Par accord avec le GIPT, une cotisation dite « industrie » d'un montant de 0,88 Euro HT par tonne**

Cf. article 8 de l'accord interprofessionnel

MODALITÉS

Tout opérateur commercialisant des pommes de terre conditionnées ou préparées à son nom doit obligatoirement faire figurer sur les conditionnements mis en vente au détail, et sur les documents de transport pour les marchandises exportées en vrac, un numéro opérateur délivré par le CNIPT. Il doit donc se faire connaître auprès du CNIPT - 43-45 rue de Naples - 75008 PARIS, mail : cotisation@cnipt.com, Téléphone : 01 44 69 42 14. Un dépôt de garantie peut être demandé.

Les cotisations sont calculées sur la base de déclarations d'activité **mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Le CNIPT détermine la périodicité la plus adaptée au volume et aux caractéristiques de votre activité et notamment sa régularité.**

Ces déclarations d'activité doivent impérativement être transmises au CNIPT avant le 20 du mois suivant la fin du mois de l'activité concernée,

CONTRÔLES

L'accord interprofessionnel prévoit également que tout opérateur doit répondre aux enquêtes et demandes d'information du CNIPT et se soumettre à tout contrôle qui pourrait être effectué sur place.

L'établissement des déclarations d'activité périodiques est également obligatoire. En cas de non-respect des dispositions de cet accord, l'opérateur concerné risque de se mettre en infraction vis-à-vis de ses obligations interprofessionnelles. Le CNIPT pourra alors saisir la justice civile pour obtenir le paiement des cotisations dues.

Enfin, en application de l'article L.632-6 du Code Rural, si l'opérateur omet d'effectuer la déclaration servant d'assiette à la cotisation, le CNIPT pourra lui demander une cotisation provisionnelle, basée sur une évaluation de son activité. Le montant définitif pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis ou obtenus lors d'un contrôle.

NOTICE EXPLICATIVE SUR LA TENUE DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Campagne 2024-2025

La déclaration d'activité relative au commerce de pommes de terre de consommation constitue le support de paiement de votre cotisation, et il est donc particulièrement important de la compléter et de nous la renvoyer dans les meilleurs délais.

Les taux de cotisations ont été adoptés par le Conseil d'administration du CNIPT et figurent en page 2.

Votre cotisation doit donc être calculée avec les taux mentionnés dans l'application de déclaration en ligne, ou imprimés sur le formulaire de déclaration.

La déclaration en ligne doit être établie, validée et réglée aux dates demandées. Le paiement en ligne vous est proposé.

A défaut, un exemplaire original doit être envoyé au CNIPT daté et signé, accompagné du règlement correspondant.

Une facture est émise pour chaque déclaration. Cette facture est téléchargeable depuis votre espace opérateur dans la page « Mes factures ».

Nous vous rappelons que :

- Votre déclaration doit être saisie en ligne, ou à défaut, adressée au plus tard le 20 du mois suivant la période de référence, accompagnée, le cas échéant, du règlement de la cotisation.
- Si vous n'avez ni commercialisé, ni acheté, de pommes de terre sur la période de référence, vous devez tout de même le saisir sur l'application en ligne, ou à défaut, nous retourner votre formulaire en cochant la case « *Vous n'avez pas vendu, ni acheté, de pommes de terre durant cette période* ».
- Si votre activité est impactée par des changements importants (changement de raison sociale, d'adresse, de dirigeant, cessation momentanée ou définitive d'activité, ...) vous devez en avertir nos services dans les plus brefs délais.

Le formulaire de la déclaration d'activité relative au commerce de pommes de terre de consommation est composé de 5 pages :

- Page 1 : récapitulatif des informations relatives à l'identification de votre structure et à votre activité.
- Page 2 : informations liées aux tonnages de pommes de terre vendus durant la période de référence.
- Page 3 : informations liées aux tonnages de pommes de terre exportés durant la période de référence.
- Page 4 : informations liées aux tonnages de pommes de terre achetés et récapitulatif du calcul de la cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire par extension.

Attention : Le cumul des tonnages achetés de pommes de terre identifiées et /ou importées, à destination du marché du frais, ne peut pas être supérieur aux tonnages vendus de pommes de terre identifiées.

- Page 5 : Formulaire de déclaration pour le calcul de la contribution volontaire collectée par le CNIPT pour le compte de l'ASPDT (section Pommes de terre du FMSE) et le dialogue interprofessionnel.

Evolutions introduites par l'accord interprofessionnel du 2 février 2024 :

Les tableaux de saisie des ventes et des exportations à destination du marché du frais ne sont pas modifiés.

La cotisation de base portant sur toutes les pommes de terre produites en France et destinées au marché du frais, en France et à l'étranger, (A+B+C+F) - (H+I) reste à 1,76 € HT/Tonne. En cas de vente à travers un intermédiaire, elle est partagée en 2 parts égales de 0,88 € HT/T. La part « producteur » est collectée par l'intermédiaire 1^{er} acheteur lors des achats en brut (J1) et reversée intégralement au CNIPT.

La cotisation Publi-promotion portant sur toutes les pommes de terre vendues sur le marché du frais en France (vente directe, en distribution, aux collectivités, aux grossistes), (A+B) reste à 1 € HT/Tonne.

Ce qui change par rapport à la déclaration de la campagne 2023-2024 :

- **La cotisation Industrie** portant sur les pommes de terre produites en France et destinées à la transformation industrielle en France et à l'étranger, **est portée à 0,88 € HT/Tonne.**
- L'alignement du montant de la cotisation Industrie sur celui de la part Producteur de la cotisation de base a 2 conséquences notables :
 - La déclaration ne distingue plus les achats selon la destination des ventes (J1 pour le frais et J2 pour l'industrie). **En conséquence tous les achats sont saisis dans le tableau J1 et le tableau J2 est supprimé.**
 - **Le calcul de la part de cotisation de base collectée sur les achats et de la cotisation Industrie est réuni en une seule ligne (J1-K1-0,3 K2). En accord avec le GIPT, le calcul déduit les montants déjà prélevés par les industriels affiliés au GIPT (0,26 € HT/Tonne).** C'est pourquoi, les tonnages déclarés dans le tableau E1 sont à reporter dans le tableau K2 afin d'opérer cette déduction.
- **Les importations de pommes de terre destinées à l'Industrie peuvent être désormais déclarées au tableau I2, et ainsi être distinguées des importations destinées au marché du frais (tableau I1).** Les tableaux I1 et I2 remplacent le tableau I.
- **Pour les exportations de pommes de terre destinées à la transformation**, qu'elles proviennent de l'exploitation (tableau G1) ou d'achats à des tiers (tableau G2), **il est demandé de compléter par pays les noms et coordonnées des industriels concernés.** Ces tonnages pourront ainsi être distingués de ceux transformés dans les nouvelles usines françaises de ces industriels, relevant du GIPT.

Nouvel espace professionnel depuis le 1^{er} août 2021 pour établir sa déclaration et régler en ligne :

Votre identifiant est l'adresse mail déclarée au CNIPT et il vous appartiendra d'établir un mot de passe.

L'application de déclaration en ligne permet de : établir les déclarations directement en ligne, conserver et éditer les factures, conserver des tableaux de synthèse des déclarations précédentes, ainsi que de vos partenaires commerciaux. Vous pouvez dans la même application, accéder aux espaces Cotisations et Qualité.

Dans l'application vous devez compléter vos déclarations dans l'ordre chronologique des périodes déclaratives, afin de ne pas laisser des périodes précédentes non renseignées.

Préparation : Dans ce premier écran, vous pouvez sélectionner toutes les activités (Ventes, Exports, Achats, Imports) correspondant à votre activité réelle sur la période déclarée.

The screenshot displays the declaration preparation interface with four main sections, each containing a list of activity categories with radio buttons for selection:

- VOUS AVEZ VENDU EN FRANCE MÉTROPOLITAINE :**
 - A en direct et/ou à des distributeurs et/ou à des collectivités et/ou autres.
 - B à des grossistes.
 - C à des négociants et/ou coopératives (des PDT identifiées par le déclarant).
 - D à des négociants et/ou coopératives (des PDT non identifiées par le déclarant).
 - E1 à des industries GIPI en France.
 - E2 à des industries hors GIPI en France : Tonnages produits sur l'exploitation.
 - E3 à des industries hors GIPI en France : Tonnages provenant d'achats à des tiers.
- VOUS AVEZ EXPORTÉ :**
 - F à destination du frais.
 - G1 à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages produits sur l'exploitation.
 - G2 à destination du Marché de l'Industrie : Tonnages provenant d'achats à des tiers.
- VOUS AVEZ ACHETÉ :**
 - H des PDT identifiées.
 - I1 Des pommes de terre hors France (importations) à destination du marché du frais.
 - I2 Des pommes de terre hors France (importations) à destination du marché de l'industrie.
 - J1 des PDT non identifiées (urac big bag) en France à destination des marchés du Frais et de l'industrie.
 - K1 Part des achats non identifiés enregistrés dans le tableau J1 et vendus en brut (Tableau D).
 - K2 Part des achats non identifiés enregistrés dans le tableau J1 et revendus à des industries GIPI (Tableau E1).
- VOUS AVEZ VENDU ET/OU ACHETÉ :**
 - Conventionnel
 - Bio
 - Mixte

Ainsi, à cette étape, vous indiquez si vous avez effectué des ventes sur le marché français ou à l'export, si vous avez effectué des achats de pommes de terre en France ou à l'import et enfin si vous vendez, ou achetez en mode conventionnel, en bio, ou en mode mixte. Pour cela, il vous suffit d'activer les boutons correspondants afin de sélectionner les rubriques nécessaires à votre déclaration.

1) Si vous n'avez ni acheté, ni vendu de Pommes de terre sur la période : cocher ce bouton. Dans ce cas vous n'aurez pas à renseigner la totalité de la déclaration, et aucune facture n'est émise.

2) Dans le cas contraire : La saisie de la déclaration se décompose désormais en 4 étapes :

Saisie des Ventes : avec le bouton « Ajouter une ligne » vous renseignez chaque vente, que vous « validez » en bout de ligne,

Saisie des Achats : de la même façon, renseignez tous vos achats,

Calcul de la Cotisation : le calcul se fait automatiquement selon les données de l'accord interprofessionnel en vigueur,

Validation, édition de la Facture et paiement en ligne le cas échéant.

Vous pouvez suivre la progression de vos saisies sur le bandeau de suivi situé en haut d'écran :

Cette ligne récapitule les tonnages cumulés que vous avez saisis dans chaque tableau. Le clic sur la lettre désignant le tableau ouvre le tableau considéré. Un triangle avec point d'exclamation signifie que vous n'avez saisi aucun tonnage dans le tableau. Attention vous ne pourrez pas valider votre déclaration si un tableau ne contient aucun tonnage à moins de désélectionner ce tableau dans l'écran de préparation de la déclaration.

Une page de validation vous permet de visualiser les tonnages pris en compte pour le calcul des cotisations de base, publi-promotion et industrie ainsi que les montants correspondants avant que la facture ne soit émise. Vous pouvez retourner dans les pages précédentes pour éventuellement corriger les données saisies. **Une fois la validation effectuée, la facture est éditée, et vous ne pouvez plus modifier votre déclaration directement : appelez-nous dans ce cas pour établir la correction.**

Pour faciliter votre préparation, et vos saisies, vous pouvez consulter les évolutions introduites par le nouvel accord interprofessionnel du 2 février 2024, page suivante 5.

Enfin, dans chaque rubrique, des bulles d'aide sont proposées pour répondre à vos questions : (?)

Le CNIPT demande dorénavant aux producteurs de déclarer les surfaces plantées (Conservation, Primeur, Bio) en Hectare à des fins statistiques.

Schéma déclaration producteurs

CNIPT Août 2024 *Reproduction interdite*

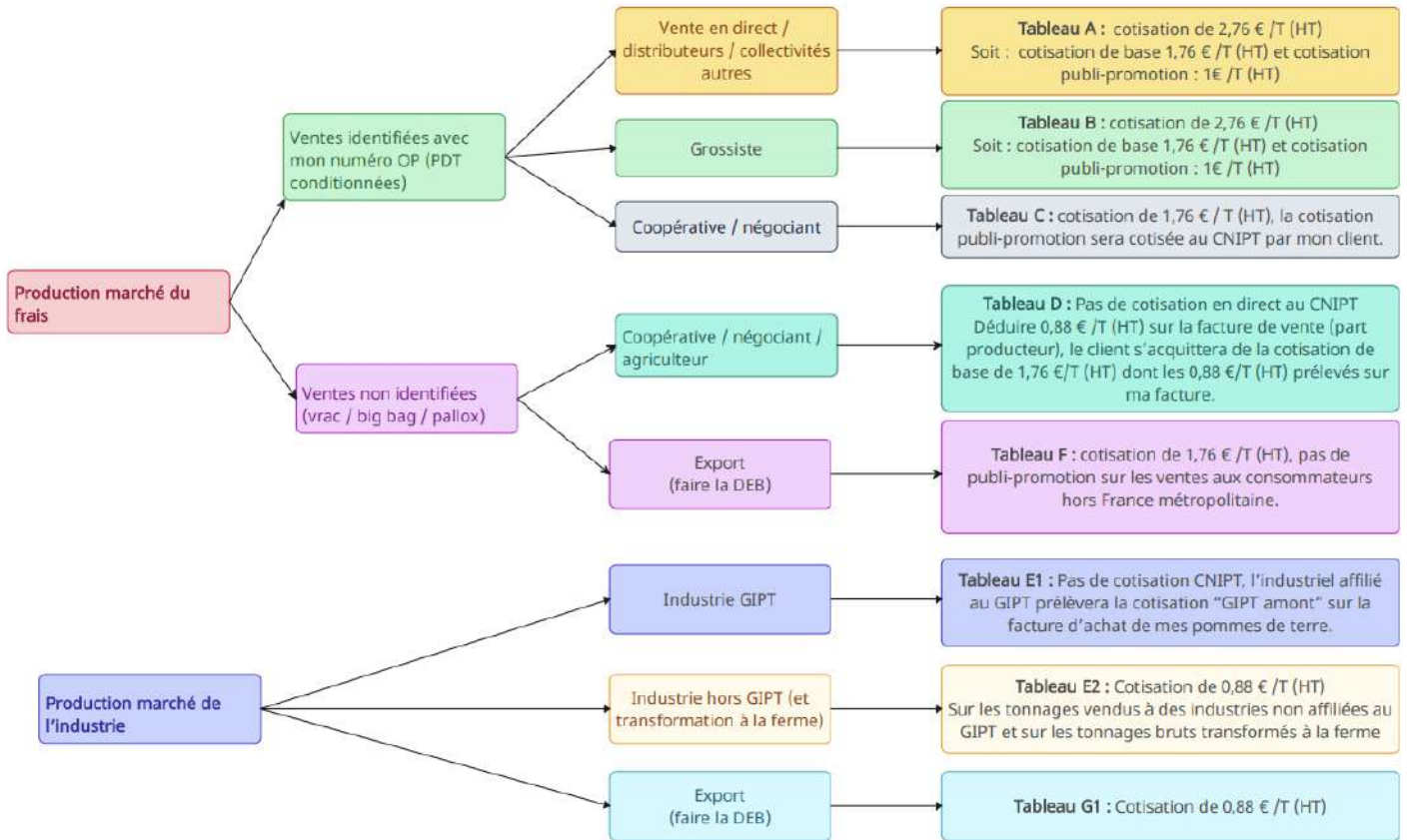


Schéma déclaration "Achat PDT identifiées ou logées" ou "importation marché du frais"

CNIPT Août 2024 *Reproduction interdite*

ACHATS

VENTES

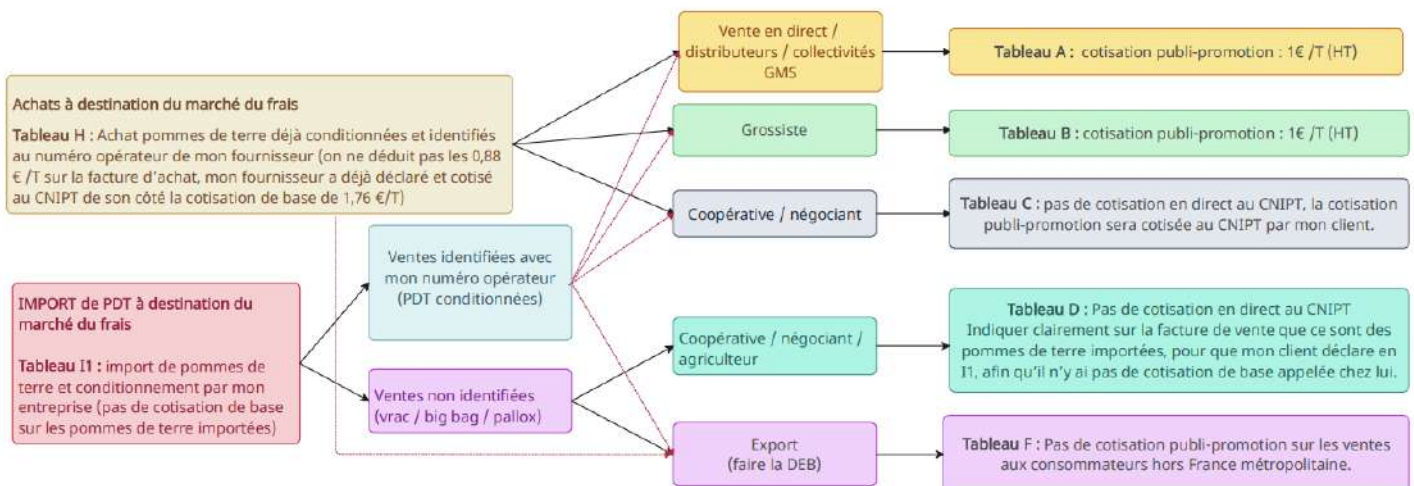


Schéma déclaration Acheteurs

CNIPT Août 2024 Reproduction interdite

ACHATS

VENTES

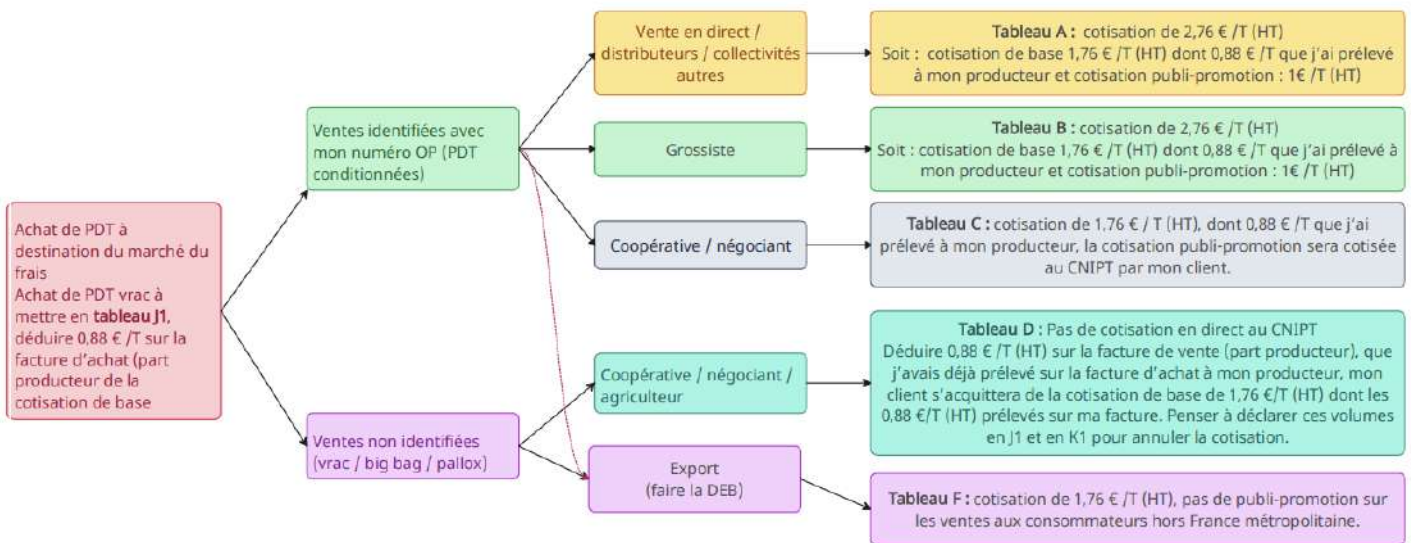
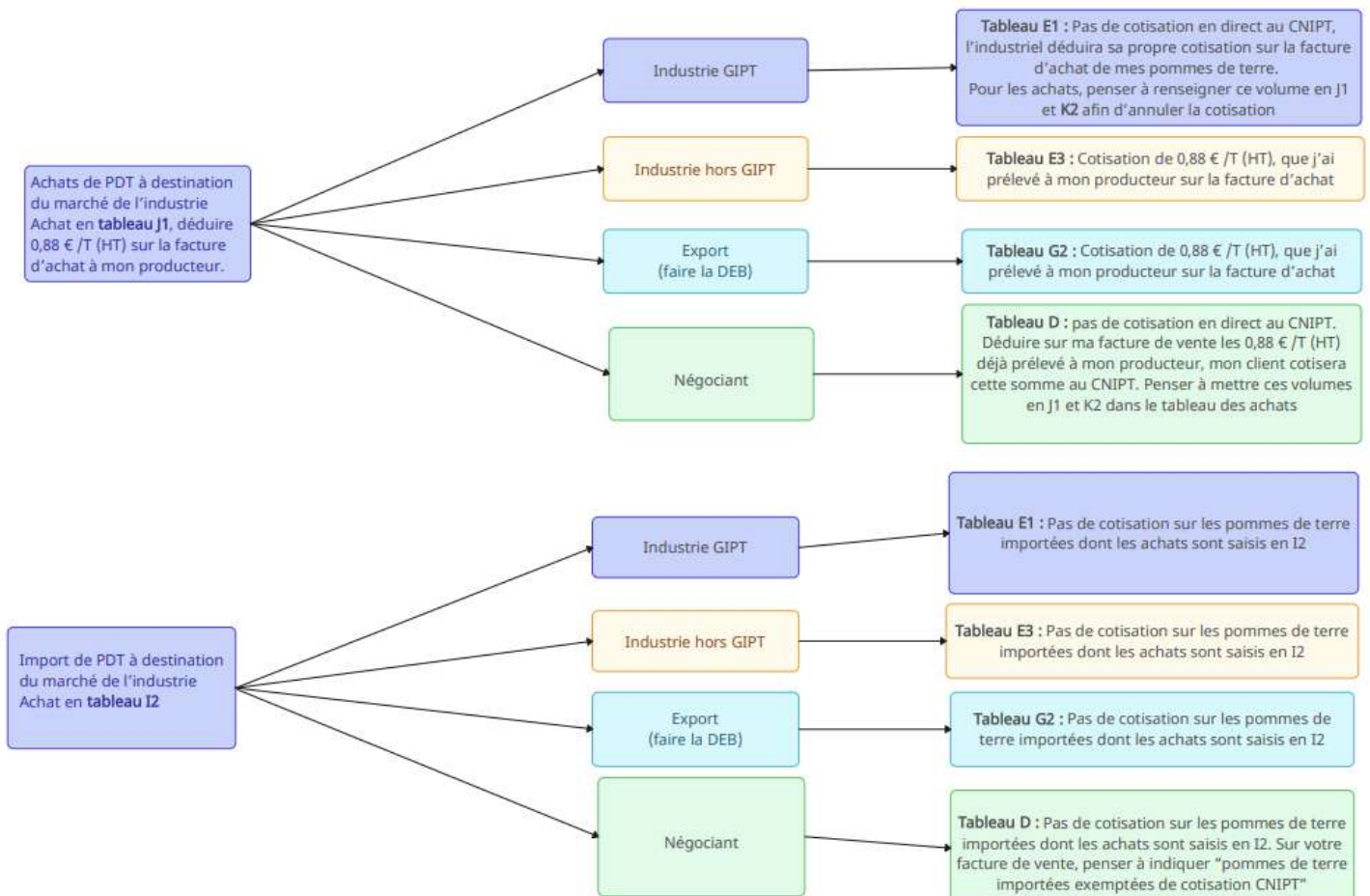


Schéma déclaration Acheteurs industrie

CNIPT Août 2024 Reproduction interdite


ACHATS

VENTES



Vous trouverez ci-dessous les définitions et explications utiles à la rédaction de la déclaration « papier ». Vous les retrouvez, sous forme de bulles d'aide (?) dans l'application en ligne.

1 - INFORMATIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DE VOTRE STRUCTURE ET À VOTRE ACTIVITÉ

<p>Campagne : 2024 - 2025</p> <p>Période déclarée :</p> <p>1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025</p> <p>Merci de renvoyer votre déclaration complétée au plus tard le 20 du mois suivant la période de référence à l'adresse ci-dessous :</p>  <p>CNIPT - Service cotisations 43-45 rue de Naples 75008 Paris Tél. : 01 44 69 42 14 Email : cotisation@cnipt.com</p>	<p>N° Opérateur : NumOP</p> <p>Forme juridique Raison Sociale</p> <p>Adresse 1</p> <p>Adresse 2</p> <p>Adresse 3</p> <p>CP Ville</p>
<p>Merci de compléter/modifier les éléments d'identification ci-dessus s'ils sont incomplets ou erronés et de nous indiquer l'interlocuteur chargé d'établir les déclarations :</p> <p>Nom : Prénom : Email :</p>	

La période de la déclaration : celle-ci diffère selon la fréquence de vos déclarations d'activité.

Ainsi, pour la campagne 2024-2025 :

- Pour les opérateurs à périodicité de déclaration **mensuelle** :
le mois concerné (d'Août 2024 à Juillet 2025)
- Pour les opérateurs à périodicité de déclaration **trimestrielle** :
Août à Septembre 2024 / Octobre à Décembre 2024 / Janvier à Mars 2025 / Avril à Juillet 2025
- **Nouveauté** : pour les opérateurs à périodicité de déclaration **semestrielle** :
Août à Décembre 2024 / Janvier 2025 à Juillet 2025.
- Pour les opérateurs à périodicité de déclaration **annuelle** :
Campagne 2024-2025, soit du 1er Août 2024 au 31 Juillet 2025.

Vous pouvez consulter le CNIPT si vous souhaitez modifier cette période pour la prochaine campagne.

La date limite de retour est toujours le 20 du mois suivant la période déclarée.

N° opérateur : numéro de référence à rappeler dans tous vos échanges avec le CNIPT. Ce numéro est prérempli si vous recevez une déclaration personnalisée ou si vous téléchargez votre déclaration depuis votre compte cotisant. Il vous faut impérativement l'inscrire si vous utilisez un formulaire de déclaration vierge.

Raison sociale et adresse : en général déjà pré remplie. Veuillez toujours vérifier que ces informations sont à jour et nous signaler les changements éventuels. Renseigner ces informations si vous utilisez un formulaire de déclaration vierge.

Vous n'avez pas vendu et vous n'avez pas acheté de pommes de terre durant cette période.

Si vous avez vendu des pommes de terre durant la période, en cochant les cases de destination des ventes, vous serez dirigé sur les différents tableaux à compléter en page 2 et 3 du formulaire de déclaration. Le tableau indiqué doit être complété si au moins une case « oui » est cochée, sinon vous ne pourrez pas valider la déclaration.

Vous avez vendu en France métropolitaine :	Tableau
<input type="checkbox"/> En direct et/ou à des distributeurs et/ou à des collectivités et/ou Autres	A
<input type="checkbox"/> À des grossistes	B
<input type="checkbox"/> À des négociants et/ou des coopératives (des PDT identifiées par le déclarant)	C
<input type="checkbox"/> À des négociants et/ou des coopératives (des PDT non identifiées par le déclarant)	D
<input type="checkbox"/> À des industries GIPT en France	E1
<input type="checkbox"/> A des industries hors GIPT en France : Tonnages produits sur l'exploitation	E2
<input type="checkbox"/> À des Industries hors GIPT en France : Tonnages provenant d'achats à des tiers	E3
Vous avez exporté :	Tableau
<input type="checkbox"/> À destination du marché Frais	F
<input type="checkbox"/> À destination du marché de l'Industrie : Tonnages issus de votre exploitation	G1
<input type="checkbox"/> À destination du marché de l'Industrie : Tonnages provenant d'achats à des tiers	G2
Vous avez acheté :	Tableau
<input type="checkbox"/> Des pommes de terre identifiées	H
<input type="checkbox"/> Des pommes de terre hors France (Importations) à destination du marché du frais	I1
<input type="checkbox"/> Des pommes de terre hors France (Importations) à destination du marché de l'industrie	I2
<input type="checkbox"/> Des pommes de terre non identifiées (Vrac, Big bag) en France à destination des marchés du frais et de l'industrie	J1
<input type="checkbox"/> Part des achats enregistrés dans le tableau J1 et revendus en brut (tableau D)	K1
<input type="checkbox"/> Part des achats enregistrés dans le tableau J1 et revendus à des industriels GIPT en France (TABLEAU E1)	K2

Vous avez momentanément cessé votre activité pommes de terre : Précisez du /..... /..... au /..... /.....

Vous avez définitivement cessé votre activité pommes de terre : **Si oui, complétez le tableau ci-dessous :**

<input type="checkbox"/> Arrêt de l'activité pommes de terre - Date de Fin d'activité : /..... /.....	
<input type="checkbox"/> Cession de l'entreprise <i>(Indiquez les coordonnées du repreneur)</i>	Nom ou Raison Sociale : Adresse : Tél :
<input type="checkbox"/> Fermeture Précisez si : <input type="checkbox"/> Retraite ou <input type="checkbox"/> Décès, le cas échéant	
<input type="checkbox"/> Liquidation Date du jugement : /..... /.....	
<input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	

Signalez-nous toute modification concernant votre activité

Surfaces Plantées en hectares pour la récolte de la campagne 2023-2024

Nature	En agriculture conventionnelle	En agriculture Bio
Pommes de terre de conservation		
Pommes de terre primeurs		

Si vous ne l'avez pas encore fait, merci de déclarer votre **surface plantée relative aux ventes de la campagne déclarée**

Pour chacun de tous les tableaux suivants que vous complétez, vous devez indiquer le tonnage relatif au BIO, ceci afin d'en tenir compte dans nos statistiques et de valoriser cette activité.

Remarque : si l'espace laissé à votre disposition est insuffisant, merci d'indiquer le total du tonnage dans la case prévue à cet effet sur le formulaire et de joindre à votre formulaire des tableaux détaillés respectant les modèles présentés sur cette la déclaration.

Nous vous rappelons également que l'ensemble des tableaux doit être renseigné en TONNES.

2 - TONNAGES DE POMMES DE TERRE VENDUS ou TRANSFORMES EN FRANCE

En fonction du tableau rempli en page 1 de votre formulaire de déclaration, vous saurez quel tableau compléter.

TABLEAU A : VENTES DIRECTES SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS (en Tonnes)

<i>Destination</i>	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
Vente en directe				
Distribution				
Collectivité				
Autre				
			Total A	

La vente directe : elle concerne les transactions s'inscrivant dans un circuit court de commercialisation, à destination du consommateur final (ex : à la ferme, sur le marché, en distributeur automatique de pommes de terre, etc...).

La distribution : cette catégorie concerne les ventes à destination d'un réseau de distribution de détail (petites, moyennes et grandes surfaces), via une centrale d'achat ou directement auprès du point de vente.

Les collectivités : concerne les ventes à destination de la restauration scolaire, de la restauration d'entreprise et de la restauration privée.

Autre : vous pouvez indiquer dans cette catégorie les ventes que vous ne saurez attribuer aux autres classifications de vente directe.

TABLEAU B : VENTES A DES GROSSISTES EN FRANCE (en Tonnes)

<i>N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Les grossistes : concerne les ventes à destination de commerçants basés en France métropolitaine qui servent d'intermédiaire entre les producteurs et les négociants, et les détaillants.

TABLEAU C : VENTES IDENTIFIEES PAR LE DECLARANT AVEC SON N° OPERATEUR, A DES NEGOCIANTS ET/OU A DES COOPERATIVES EN FRANCE (en Tonnes)

<i>N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Vente identifiée : se dit d'une marchandise qui porte l'étiquette réglementaire. **C'est à l'opérateur qui fait porter son numéro opérateur CNIPT sur l'étiquette de la marchandise (en sacs, en caissette, logée), ou son nom sur la DEB (déclaration d'échange de biens) pour l'exportation, au moment de la transaction, de s'acquitter de la cotisation de base rendue obligatoire par extension (1.76 € HT/Tonne).**

Vente logée : On entend par vente logée la situation dans laquelle les pommes de terre sont triées et mises en sacs ou en caisse.

TABLEAU D : VENTES NON IDENTIFIEES PAR LE DECLARANT A DES NEGOCIANTS ET/OU A DES COOPERATIVES EN FRANCE (en Tonne)

<i>N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Ventes Non Identifiées : Se dit d'une marchandise pas encore identifiée par une étiquette réglementaire. **C'est l'acheteur qui identifie le produit avec son numéro opérateur CNIPT qui s'acquitter de la cotisation de base rendue obligatoire par extension (1.76 € HT/Tonne) après avoir collecté la cotisation de base « part producteur » de 0.88 € HT/Tonne auprès du vendeur. La part producteur doit figurer dans la facture du vendeur de vente de pommes de terre en brut : « cotisation de base part producteur » de 0.88 € HT/Tonne avec TVA de 20% à charge vendeur, distinctement de la ligne de vente des pommes de terre avec TVA de 5.5 %.**

Les négociants : concerne les ventes à destination d'un interlocuteur basé en France métropolitaine qui a une activité de négoce, c'est-à-dire d'achat et de revente.

Les coopératives : concerne les ventes à destination de groupement de producteurs ou de coopératives agricoles basées en France métropolitaine.

TABLEAUX E : TONNAGES DE POMMES DE TERRE VENDUS A DESTINATION DE L'INDUSTRIE EN FRANCE :

(E1) VENTES A DES INDUSTRIES GIPT EN FRANCE : TONNAGES ISSUS DE MA PRODUCTION ET TONNAGES ACHETES A DES TIERS.

N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Il vous est demandé de déclarer les tonnages (produits sur l'exploitation ou achetés à des tiers) vendus aux Industries de transformation relevant du GIPT (liste consultable sur le site internet www.gipt.net). Les cotisations GIPT sont supportées par les producteurs (cotisation GIPT Amont de 0,26 € HT/Tonne) et les transformateurs (cotisation GIPT Aval de 0,16 € HT/Tonne). Elles sont collectées directement par les transformateurs auprès des producteurs par les factures, ou auprès de l'intermédiaire ayant acheté aux producteurs, et reversées au GIPT. Les producteurs ne sont donc pas redevables de la cotisation industrie du CNIPT, et le montant prélevé par le transformateur (0,26 € HT/Tonne) est déduit de la cotisation CNIPT collectée aux producteurs par les négociants (0,88 € HT/Tonne) lors de tout achat en brut (tableaux J1 et K2).

(E2) VENTES A DES INDUSTRIES HORS GIPT EN FRANCE : TONNAGES PRODUITS SUR L'EXPLOITATION ET/OU TRANSFORMES A LA FERME

N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Indiquer dans ce tableau, vos ventes de pommes de terre produites sur l'exploitation à des transformateurs non affiliés au GIPT (frites fraîches, chips, gnocchi, soupes, plats cuisinés, ...). **Vous êtes redevable de la cotisation industrie CNIPT (0,88 € HT/Tonne) sur ces tonnages car les transformateurs non affiliés au GIPT ne collectent pas auprès des producteurs la cotisation Amont GIPT.**

Si vous transformez directement votre production et que vous n'êtes pas inscrit au GIPT : indiquez directement votre numéro opérateur et vos coordonnées, et déclarer les tonnages de pommes de terre servant à la transformation, afin de vous acquitter de la cotisation industrie CNIPT (0.88 € HT/Tonne).

(E3) VENTES A DES INDUSTRIES HORS GIPT EN FRANCE : TONNAGES PROVENANT D'ACHATS A DES TIERS. (DECLARER LES ACHATS CORRESPONDANTS DANS LE TABLEAU J1).

N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
						Total B

Indiquer dans ce tableau, vos ventes de pommes de terre achetées à des tiers pour être vendues à des industries non affiliées au GIPT. **Vous êtes redevable de la cotisation industrie CNIPT (0,88 € HT/Tonne) sur ces tonnages car les transformateurs non affiliés au GIPT ne collectent pas auprès des producteurs la cotisation Amont GIPT. Les achats sont à déclarer au tableau des achats J1.**

Remarque : Si l'espace laissé à votre disposition est insuffisant, merci de joindre des tableaux respectant les modèles de la déclaration.

3 - TONNAGES DE POMMES DE TERRE EXPORTES

(F) EXPORTATIONS A DESTINATION DU MARCHÉ FRAIS.

Pays de destination	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
			Total F	

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché du frais. Ces tonnages sont comptabilisés pour le calcul de l'assiette de la cotisation de base (1,76 € HT/Tonne). Les ventes vers les DOM-TOM sont considérées comme exportations.

TABLEAUX G : EXPORTATIONS A DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE :

(G1) EXPORTATIONS A DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE : TONNAGES PRODUITS SUR L'EXPLOITATION.

Pays de destination / N° Opérateur CNIPT / Raison sociale / Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
/ / / /				
/ / / /				
			Total G1	

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché de l'industrie, **de pommes de terre produites sur votre exploitation**. Ces tonnages sont comptabilisés pour le calcul de l'assiette de la cotisation Industrie CNIPT (0,88 € HT/Tonne). **Indiquez également la raison sociale et l'adresse complète du transformateur étranger, afin de distinguer les tonnages éventuels transformés dans leurs usines en France qui relèvent du GIPT.**

(G2) EXPORTATIONS A DESTINATION DU MARCHÉ DE L'INDUSTRIE : TONNAGES PROVENANT D'ACHATS A DES TIERS (DECLARER LES ACHATS CORRESPONDANTS DANS LE TABLEAU J1).

Pays de destination / N° Opérateur CNIPT / Raison sociale / Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
/ / / /				
/ / / /				
			Total G1	

Indiquez ici, par pays de destination, vos ventes à l'export à destination du marché de l'industrie, de **pommes de terre produites achetées à des tiers**. **La cotisation Industrie (0,88 € HT/Tonne) est appelée sur les tonnages achetés déclarés au tableau J1. Indiquez également la raison sociale et l'adresse complète du transformateur étranger, afin de distinguer les tonnages éventuels transformés dans leurs usines en France qui relèvent du GIPT.**

Exportation : vente effectuée par un opérateur et livrée hors France métropolitaine : Concerne les tonnages identifiés et vendus sous votre raison sociale à un acheteur situé hors de France métropolitaine pour le marché du frais ou de l'industrie. La facture est établie directement par vous-même et la DEB (Déclaration d'Echange de Biens) est à effectuer par vous-même.

Remarque : Pour l'ensemble des tableaux, si l'espace laissé à votre disposition est insuffisant, merci de joindre des tableaux respectant les modèles de la déclaration.

4 - TONNAGES DE POMMES DE TERRE ACHETÉS

(H) ACHATS DE POMMES DE TERRE, IDENTIFIÉS AU N° OPERATEUR DU VENDEUR, OU D'UN OPERATEUR PRECEDENT, POUR VENDRE A DESTINATION DU FRAIS EN FRANCE ET A L'EXPORT (ventes déclarées en A, B, C, F).

N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
Total H						

Achats de pommes de terre, identifiés pour réaliser les ventes à destination du marché du Frais en France et à l'Export, ventes déclarées dans les tableaux A, B, C et F en Tonnes.

Achat identifié : se dit d'une marchandise qui porte l'étiquette réglementaire. C'est à l'opérateur qui fait porter son numéro opérateur CNIPT sur l'étiquette de la marchandise au moment de la transaction de s'acquitter de la cotisation de base rendue obligatoire par extension (1.76 € HT/Tonne). Dans ce tableau ne doivent donc figurer que les achats identifiés au numéro opérateur du vendeur, ou d'un opérateur précédent. Les achats conditionnés mais non identifiés par une étiquette réglementaire, ou identifiés au numéro opérateur de l'acheteur ne doivent pas figurer dans ce tableau H, mais au tableau J1 ci-après.

(I1) ACHATS DE POMMES DE TERRE, HORS FRANCE METROPOLITAINE (IMPORTATIONS) POUR VENDRE A DESTINATION DU FRAIS EN FRANCE ET A L'EXPORT (ventes déclarées en A, B, C, F).

Pays d'origine	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
Total I1				

La cotisation de base rendue obligatoire par extension ne s'applique pas aux importations puisque ces pommes de terre ne sont pas produites en France. Le CNIPT exploite ces tonnages à des fins statistiques.

Les achats mentionnés dans ces deux tableaux, H et I1, doivent être ceux qui ont servi à vos ventes durant la campagne. En aucun cas, le cumul de ces deux tableaux (H+I) ne peut être supérieur à la somme des ventes déclarées pour la période dans les tableaux (A + B + C + F).

(I2) ACHATS DE POMMES DE TERRE, HORS FRANCE METROPOLITAINE (IMPORTATIONS) POUR VENDRE A DESTINATION DE L'INDUSTRIE EN FRANCE ET A L'EXPORT (ventes déclarées en E1, E3, G2).

Pays d'origine	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
Total I1				

Les tonnages importés et à destination de la transformation sont séparés de ceux déclarés au tableau I1 à destination du marché du frais. La cotisation industrie CNIPT rendue obligatoire par extension ne s'applique pas aux importations puisque ces pommes de terre ne sont pas produites en France. Le CNIPT exploite ces tonnages à des fins statistiques.

Les factures des éventuelles reventes de pommes de terre en brut issues d'importation, ne comporteront donc pas de CNIPT. La mention « Importation avec le pays d'origine » DEVRA FIGURER sur les factures de vente, et les tonnages concernés seront à déclarer par l'acheteur aux tableaux I1 ou I2.

(J1) ACHATS NON IDENTIFIES EN FRANCE (VRAC, BIG BAG) POUR ÊTRE VENDUS A DESTINATION DU MARCHE DU FRAIS (ventes déclarées en A, B, C, D, F), ET DU MARCHE DE L'INDUSTRIE (ventes déclarées en D, E1, E3, G2)

N° Opérateur Cadre réservé au CNIPT	Raison sociale	Adresse postale	Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
					Total J1	

Le tableau J1 regroupe désormais TOUS les achats de pommes de terre en brut (vrac, big-bag, Palox) destinés au marché du frais ET/OU de l'industrie.

La cotisation de base, part "Producteur" (0.88 € HT/tonne avec un taux TVA de 20%, à charge producteur) sur les achats de pommes destinées au marché du frais, doit être indiquée par le vendeur dans la facture de vente. La totalité des achats en brut destinés au marché du frais doit figurer au tableau J1.

De même, la cotisation Industrie (0.88 € HT/Tonne avec un taux TVA de 20%, à charge producteur) sur les achats de pommes de terre destinées à la transformation, doit être indiquée dans la facture de vente. La totalité des achats en brut destinés à la transformation doit figurer également au tableau J1.

Achats de pommes de terre non identifiées : se dit d'une marchandise qui ne porte pas l'étiquette réglementaire (achats en brut, en vrac, en big-bag, en palox)

Les formules de calcul des cotisations pour la nouvelle campagne prennent en compte les achats en brut réalisés en fin de campagne précédente, et ceci jusqu'au 30 septembre de la campagne suivante.

TABLEAUX K

(K1) PART DES ACHATS ENREGISTRES DANS LE TABLEAU J1 (CI-DESSUS) ET REVENDUS EN BRUT (TABLEAU D).

Le tableau K1 permet de totaliser les tonnages destinés au marché du frais achetés en brut au tableau J1, et revendus en brut au tableau D.

Conservation (T)	Primeurs (T)	Conservation Bio (T)	Primeur Bio (T)
			Total K1

Dans ce cas, l'accord interprofessionnel en vigueur demande à tout 1^{er} acheteur de pommes de terre en brut (vrac, big-bag, palox, ...) de collecter la cotisation de base « part producteur » (0.88 € HT/tonne) auprès du producteur (tableau J1), et de la reverser intégralement au CNIPT. Lors de la revente en brut (au tableau D), il revient à l'acheteur (2nd) qui identifiera le produit par le conditionnement à son numéro opérateur, ou par l'exportation (DEB à son nom) de s'acquitter de la totalité de la cotisation de base rendue obligatoire par extension (1.76 € HT/Tonne) : 0.88 € HT/T à sa charge et 0.88 € HT/T ainsi collecté auprès du vendeur (1^{er} acheteur) : la formule de calcul de la cotisation de base déduit ces tonnages déclarés au tableau K1 pour ne pas les cotiser 2 fois au CNIPT : J1 - K1.

(K2) PART DES ACHATS ENREGISTRES DANS LE TABLEAU J1 (CI-DESSUS) ET REVENDUS A DES INDUSTRIES GIPT EN FRANCE (TABLEAU E1)

Le tableau K2 permet de totaliser les tonnages destinés au marché de l'industrie achetés au tableau J1, et revendus en brut à des industries relevant du GIPT au tableau E1.

Dans ce cas, l'accord interprofessionnel en vigueur demande à tout 1^{er} acheteur de pommes de terre en brut (vrac, big-bag, palox, ...) de collecter la cotisation industrie (0,88 € HT/tonne) auprès du producteur (tableau J1), et de la reverser intégralement au CNIPT. Lors de la vente à une industrie affiliée au GIPT (au tableau E1), le transformateur prélèvera la cotisation Amont de 0.26 € HT/Tonne au vendeur, en lieu et place du producteur : la formule de calcul de la cotisation de base déduit ces tonnages déclarés au tableau K2 pour ne pas les cotiser 2 fois au CNIPT : J1 – 0.3 K2.
(0.3*0.88 € HT/Tonne = 0.26 € HT/Tonne)

ENREGISTREMENT COMPTABLE DES COTISATIONS COLLECTEES EN COMPTE DE TIERS

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, conformément aux règles de concurrence, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture. Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. **Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation.** Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

4 – CALCUL DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Cette partie récapitule le calcul de la cotisation due au CNIPT en reportant les tonnages déclarés dans les différents tableaux des pages 2 et 3 du formulaire de déclaration (cf. détails p.5).

Attention :

- C'est le montant TTC qui doit être réglé au CNIPT ;
- Pour que ce document soit valable, il doit être daté et signé ;
- Ne pas oublier d'indiquer votre mode de règlement et de le joindre, le cas échéant, à votre envoi de déclaration.

Taux de cotisation	Calcul du Tonnage	Tonnages calculés	Montant HT (Tonnage x Taux)
--------------------	-------------------	-------------------	-----------------------------

Vous avez vendu votre propre production	Cotisation de base sur les tonnages produits sur l'exploitation et vendus sur la période	1,76€/T	(A + B + C + F) - (H + I1) *		
	Cotisation industrie sur les tonnages produits sur l'exploitation et vendus sur la période	0,88€/T	E2 + G1		

ET/OU

Vous achetez en brut pour revendre	Cotisation de base et/ou Cotisation industrie sur les tonnages achetés en brut (si vous n'avez pas acheté de pommes de terre, cette cotisation n'est pas due)	0,88€/T	J1 - K1 - 0,3 K2 **		
	Cotisation de base sur les tonnages vendus sur la période et issus de vos achats en Brut. (si vous n'avez pas acheté de pommes de terre, cette cotisation n'est pas due)	0,88€/T	(A + B + C + F) - (H + I1) *		

Cotisation Publi-promotion	1,00€/T	A + B ***		
-----------------------------------	---------	-----------	--	--

MONTANT TOTAL HT	
TVA 20%	
Cotisation due au CNIPT, MONTANT TTC à régler	

Avertissements : Le total (H + I1) ne peut pas être supérieur au total (A + B + C + F) (*)
 Les tonnages cumulés en K1 et K2 ne peuvent être supérieurs au solde J1 calculés sur la campagne (**)
 Ne pas oublier la Cotisation Publi-promotion sur les tonnages A et B (***)

L'auteur atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des informations communiquées précédemment aux fins de calcul et de versement de la cotisation due au CNIPT. Ces renseignements sont confidentiels, mais peuvent faire l'objet de contrôles par des agents du CNIPT.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CNIPT pour le traitement de la collecte des cotisations volontaires et obligatoires, comme décrit dans notre politique de confidentialité accessible en ligne dans votre espace opérateur sous la rubrique « documents ». Elles sont conservées pendant 5 ans et seront ensuite archivées puis définitivement supprimées lorsqu'aucun contrôle ne peut plus être légalement opéré. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée par le règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement en contactant le CNIPT à l'adresse cotisation@cnipt.com, ou par courrier à l'adresse suivante : CNIPT – 43-45 rue de Naples - 75008 Paris

5 – PAIEMENT DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE RENDUE OBLIGATOIRE PAR EXTENSION

Simple, rapide et sécurisé :

Vous pouvez régler le montant de votre cotisation via votre espace opérateur :

Prélèvement SEPA ou Carte Bancaire

Coordonnées bancaires pour un règlement par virement :

Code établissement 18206 Code guichet 00420 Numéro de compte 04192470001 Clé RIB 90

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1820 6004 2004 1924 7000 190

CONTRIBUTION VOLONTAIRE
FMSE - DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL
Accord Interprofessionnel du 30 Octobre 2023

**CIRCULAIRE RELATIVE AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA PRODUCTION
POUR LA SECTION POMME DE TERREDU FMSE ET LE DIALOGUE INTERPROFESSIONNEL**

Le 26 mai 2021, les associations membres du CNIPT ont signé un accord interprofessionnel relatif à une contribution volontaire de la production pour la section pommes de terre du FMSE (Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental) et le dialogue interprofessionnel dans la filière pomme de terre de conservation et de primeur.

La section pommes de terre du FMSE est représentée par l'Association Sanitaire de la Pomme de Terre (ASPDT). Ses membres sont l'Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT), le Comité National Interprofessionnel de la Pomme de terre (CNIPT) et le Groupement Interprofessionnel pour la valorisation de la Pomme de Terre (GIPT). Dans le cadre des attributions accordées aux sections spécialisées du FMSE, l'ASPDT a pour mission d'indemniser ses affiliés pour les incidents sanitaires propres à son secteur de production. L'indemnisation est financée par les cotisations des producteurs et abondée par le FMSE. Toutes les informations sur la section pomme de terre du FMSE peuvent être trouvées sur le site internet du FMSE : <http://www.fmse.fr/sections/les-sections-specialisees/pdt/>

Les garanties apportées par le FMSE et ses sections spécialisées peuvent être mises en œuvre si :

- Le producteur a établi une déclaration de surface de l'ensemble de sa production de pomme de terre (frais, primeur, industrie, fécule mais hors la production de plants certifiés ayant un système spécifique) dans les délais impartis par la section spécialisée ASPDT,
- Le producteur a versé sa contribution à la section Pommes de terre du FMSE (ASPDT) pour l'ensemble de sa production de pomme de terre. Cette cotisation est volontaire.

Cet accord permet également de collecter une contribution volontaire pour le dialogue interprofessionnel dont la totalité reviendra aux associations représentant les producteurs qui siègent au CNIPT. Cette contribution permettra de favoriser la représentation des producteurs dans les instances de la filière pomme de terre et d'améliorer ainsi la défense de leurs intérêts au sein du système interprofessionnel.

POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LES PRESTATIONS DE LA SECTION POMMES DE TERRE DU FMSE ET LA REPRÉSENTATION DES PRODUCTEURS AU SEIN DU CNIPT, S'ADRESSER À :

ASPDT, 43-45 RUE DE NAPLES, 75008 PARIS - 01 44 69 42 40 - mail : pdt@aspdt-fmse.fr

Afin de faciliter le versement de cette contribution qui garantit l'indemnisation des producteurs en cas de maladie de quarantaine, l'accord interprofessionnel du 24 Septembre 2020 offre un cadre de collecte simplifié, car associé à la collecte de la cotisation du CNIPT et selon le même le même principe.

Le montant consolidé de la collecte de cette contribution volontaire a été fixé par les associations membres du CNIPT à 0,15€ la tonne, net de taxes. Il se décompose en 0,02€ pour la section pommes de terre du FMSE et 0,13€ partagés entre les associations représentant les producteurs au sein du CNIPT (à date, UNPT, FELCOOP et COORDINATION RURALE).

Lorsque la collecte de la contribution volontaire pour l'ASPDT/FMSE et le dialogue interprofessionnel se fait à travers un premier metteur en marché, une part de 0,01€ la tonne sera prélevée sur la contribution prévue pour l'UNPT, pour être renversée directement au metteur en marché « collecteur ».

Les bénéficiaires de cette contribution volontaire ont signé une convention mandant le CNIPT qui en assure la collecte. L'intégralité sera reversée selon les modalités fixées à l'ASPDT et pour la contribution du dialogue interprofessionnel, aux associations représentant les producteurs qui siègent au CNIPT.

NOTICE EXPLICATIVE POUR LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

La déclaration pour le versement de cette contribution volontaire vient **en complément** de la cotisation CNIPT obligatoire. Elle s'effectue sur le même formulaire, dans la une partie distincte.

ATTENTION :

La déclaration de surface et le versement de la contribution conditionnent l'affiliation des producteurs au système FMSE / ASPDT. La totalité des surfaces doit être déclarée avant le 30 Juin de chaque année en ayant rempli le formulaire sur le site internet en s'inscrivant de nouveau (ou en imprimant une déclaration papier à adresser à l'ASPDT par voie électronique ou par voie postale).

Formulaire de déclaration de surfaces :

Déclaration en ligne : <http://aspdt.fr/>

Déclaration par mail : pdt@aspdt-fmse.fr

Pour que votre déclaration « Contribution Volontaire » soit valide, n'oubliez pas de cocher la case ci-dessous :

J'accepte de verser/reverser la contribution volontaire collectée par le CNIPT pour l'ASPDT (section Pommes de Terre du FMSE) et le dialogue interprofessionnel.
La déclaration faite au titre de cette contribution volontaire m'engage pour toute la campagne annuelle. Le montant déclaré est définitif et non révisable.

- De dater et signer votre déclaration,
- Et d'indiquer votre mode de règlement et de le joindre le cas échéant.

• **POUR LES PRODUCTEURS :**

Si vous vous engagez, vous devrez déclarer vos tonnages et régler cette contribution **pour l'intégralité de la campagne**.

Je déclare et verse la contribution uniquement sur ma production : je renseigne le tableau ci-dessous.

Tonnage	Taux de contribution ⁽¹⁾	Montant net à payer
	0,15 €/T	

TONNAGE à indiquer = tonnage cotisation de base + tonnage cotisation industrie

Si vous avez vendu à un négociant et que vous souhaitez adhérer à la section pommes de terre du FMSE (ASPDT), assurez-vous que celui-ci vous prélève la contribution volontaire correspondante pour la reverser au CNIPT. Dans le cas contraire, vous devez additionner les tonnages vendus aux négociants au tonnage précédemment calculé et indiquer ce total dans la case « tonnage ».

• **POUR LES NÉGOCIANTS, COOPÉRATIVES ET AUTRES COLLECTEURS**

Vous avez proposé aux producteurs avec lesquels vous travaillez de contribuer à la section pommes de terre du FMSE et au dialogue interprofessionnel.

Pour ceux qui ont accepté, vous collectez et vous portez en compte de tiers 0,15€ hors TVA sur chaque tonne achetée à ces producteurs que vous reverserez au CNIPT selon les modalités ci-dessous :

- **Une liste des producteurs ayant accepté de s'engager pour toute la campagne** doit être jointe à votre déclaration de tonnage soit au fur et à mesure de la campagne, soit en 2 fois en décembre (pour la période août-décembre) et en juillet (pour la période janvier-juillet). **Voir modèle page 16.**
- **Le tonnage à reporter dans la case prévue à cet effet sur les formulaires de déclaration** de janvier et de juillet, correspond au total des tonnages que vous avez achetés sur la période aux producteurs ayant accepté de s'engager et sur lequel vous avez collecté 0,15€ /Tonne sans TVA. Il ne sera peut-être pas identique à vos tonnages commercialisés déclarés en **cotisation interprofessionnelle rendue obligatoire par extension**.

Je déclare et reverse la contribution pour le compte d'autres opérateurs : je renseigne le tableau ci-dessous ou je joins un tableau selon le modèle ci-dessous à ma déclaration.

N° Opérateur <i>Cadre réservé au CNIPT</i>	Raison sociale	Nom du contact	Adresse postale	Tonnage
TOTAL TONNAGE				
Taux de contribution ⁽¹⁾				0,15€/T
Montant total net à payer				

- **POUR LES PRODUCTEURS ET LES COLLECTEURS :**

L'engagement des producteurs du versement de la contribution volontaire pour la section pomme de terre du FMSE est annuel, quelle que soit la périodicité des déclarations CNIPT, si la case prévue sur le formulaire, est cochée.

Le tonnage déclaré est non révisable. La contribution volontaire n'est pas assujettie à la TVA.

Le CNIPT effectue cette collecte **pour le compte** de l'ASPDT et les associations représentant les producteurs. En y adhérant, vous vous engagez à verser la contribution sur le tonnage que vous aurez volontairement indiqué.

NB : notice établie par le service Opérateurs et Cotisations du CNIPT. Août 2024. Reproduction interdite.



Comité National
Interprofessionnel
de la Pomme de Terre

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF
À LA RÉALISATION ET AU FINANCEMENT D' ACTIONS COLLECTIVES
DANS LA FILIÈRE DE LA POMME DE TERRE DE CONSOMMATION ET DE PRIMEUR
Applicable pendant la campagne 2024-2025**

En conformité avec les statuts du CNIPT en date du 21 avril 1977 révisés le 10 janvier 2024, il est convenu entre les SECTEURS PROFESSIONNELS du CNIPT représentant les associations membres regroupées en

- Secteur de la Production,
- Secteur du Commerce entre Professionnels,
- Secteur du Commerce au Consommateur,

ce qui suit :

Article 1

Le présent accord a pour objet la réalisation par la filière de la pomme de terre de consommation et de primeur d'actions collectives, telles que prévues à l'article 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et par les statuts du CNIPT.

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein du CNIPT, l'obligation de participer et de contribuer à la réalisation des actions entrant dans le cadre ci-dessus et notamment, pour les campagnes du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2025, à des actions :

- De recherche appliquée et d'expérimentation visant à l'amélioration de la qualité des produits et à la préservation ou l'amélioration de l'environnement, ainsi que de coordination de ces actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur diffusion,
- De communication, marketing, publi-promotion pour le développement de la consommation des produits de la filière ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'amélioration de la segmentation du marché et de contrôle de la qualité des produits, notamment par la mise en place d'un plan de surveillance des résidus de produits de traitement phytosanitaire, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- De connaissance de la production et des marchés par tous moyens d'étude et de collecte d'information dans et hors de la filière, ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre,
- D'information sur les pommes de terre de la production jusqu'à la commercialisation au consommateur, d'éducation et de réponse aux attentes sociétales,
- D'investissement collectif dans la prospection de nouveaux marchés et la promotion des produits de la filière à l'export,
- De développement de la politique contractuelle dans la filière et d'actualisation de guides de bonnes pratiques de production, de conditionnement et d'agrèage,
- De mise en place de démarches de progrès dans les entreprises de conditionnement et de la distribution,
- De prévention et de lutte contre les parasites de quarantaine de la pomme de terre,
- De lutte contre le gaspillage et d'encouragement aux usages non-alimentaires des écarts de triage.

La cotisation interprofessionnelle collectée sur les produits importés ou introduits en France ne pourra être affectée qu'au financement d'actions génériques, notamment de promotion, de

43-45, rue de Naples - 75008 Paris • Tél. : +33 (0)1 44 69 42 10 • E-mail : cnipt@cnipt.com
www.lespommesdeterre.com • www.cnipt.fr

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat • Arrêté interministériel du 27 juillet 1977
N° SIRET 310 838 198 00052 • Code APE 9411Z • N° TVA FR 62 310 838 198

communication, d'études, de recherches, d'expérimentations, d'informations et de formations ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 2

La connaissance des acteurs de la filière et le contrôle de leur participation aux actions collectives entraîne l'obligation d'identifier tous les lots de pommes de terre de consommation et de primeur transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, tant en France que sur les marchés extérieurs, par l'apposition sur chaque emballage ou sur les documents commerciaux d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Avant leur mise en vente ou leur revente, chaque opérateur en charge de ces dernières, redevable ou non de la cotisation, vérifie dans le cadre de contrôles aléatoires que les lots de pommes de terre de consommation et de primeur disposent bien d'un numéro d'identification délivré par le CNIPT.

Cette identification ne concerne pas les pommes de terre livrées à la transformation en France qui entrent dans le cadre des accords interprofessionnels du GIPT.

Article 3

Le CNIPT est amené, dans un cadre confidentiel garanti, à conduire des enquêtes afin de permettre la connaissance de la production et des marchés dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1, et de la bonne exécution du présent accord.

Les opérateurs suivants sont tenus de répondre à ces enquêtes :

- Producteurs ;
- Coopératives ;
- Négociants ;
- Conditionneurs ;
- Courtiers ;
- Grossistes ;
- Commerçants :
 - exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs point(s) de vente de commerce de détail ;
 - intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.

En complément, dans le même cadre confidentiel garanti, le CNIPT recueille, via le site internet dédié ou par courrier, les données nécessaires à la collecte des cotisations. Dans ce cadre, ceux, parmi les opérateurs précités, qui versent ou reversent [en qualité de collecteurs] des cotisations au CNIPT ont l'obligation de compléter les formulaires de déclaration périodiques d'activité du CNIPT et de renseigner notamment :

- le volume des achats et/ou des ventes de façon détaillée, globale ou agrégée ;
- la liste des fournisseurs et/ou des clients sous réserve du respect du secret professionnel pour les professions réglementées qui lui sont soumises ;
- les éléments relatifs au paiement des cotisations, le cas échéant.

Le CNIPT se réserve le droit, en accord avec le Conseil d'Administration, de diligenter tout contrôle utile et nécessaire à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée.

La notice technique explicative annuelle, préparée par les services administratifs du CNIPT, précise les modalités selon lesquelles les formulaires doivent être complétés, les informations relatives au traitement de ces données, les moyens mis en œuvre afin d'assurer la confidentialité des données, ainsi que les droits des opérateurs concernés à cet égard.

L'ensemble des collectes d'informations auprès des représentants de la filière ou à l'extérieur de la filière, que ce soit en prévision des cotisations ou pour des raisons d'informations économiques et statistiques, est soumis au respect du RGPD.

Article 4

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions visées à l'article 1 et d'en couvrir les coûts, des cotisations interprofessionnelles sont instituées pour la campagne 2024-2025 sur les pommes de terre de consommation et de primeur produites en France et commercialisées à l'état frais en France et à l'exportation.

Ces cotisations sont celles définies aux articles 5, 6 et 7 du présent accord.

Article 5

Est établie une cotisation dite « de base » d'un montant de 1,76 € HT par tonne, portant sur toutes les pommes de terre de consommation et de primeur pour le marché du frais, produites en France, et commercialisées par des opérateurs listés à l'article 3 quelle que soit leur nature et leur destination (marché national ou d'exportation), destinée au financement de l'ensemble des actions en faveur de la filière. Les cotisations ci-dessous désignées aux articles 6 (cotisation « publi-promotion ») et 7 (cotisation « industrie ») sont dédiées aux actions spécifiques décrites dans ces articles.

La cotisation de base est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT, sous son nom, réalisant des ventes vrac ou logées¹.

En cas de vente à travers un intermédiaire (négoce par exemple, ou producteur agissant comme un négoce), la cotisation est partagée en deux parts de 0,88 € HT par tonne entre le producteur et l'intermédiaire. La part de cotisation due par le producteur, est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, conformément aux règles de concurrence, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture. Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 6

Est établie une cotisation dite « publi-promotion » d'un montant de 1,00 € HT par tonne, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur vendues en France pour le marché du frais, destinée au financement des actions de communication, de promotion et de mise en valeur de la production sur le marché français.

Elle est due par les opérateurs livrant à une collectivité, à un magasin de commerce de détail, qu'il soit indépendant ou intégré à une centrale d'achat ou de référencement et au consommateur en direct. Elle peut donc être versée par des producteurs, des coopératives, des négociants, des conditionneurs, des grossistes, ou tout autre opérateur livrant à ces structures ou au consommateur en direct.

Article 7

Par accord avec le GIPT, est établie une cotisation dite « industrie » d'un montant maximal de 0,88 € HT par tonne, destinée au financement d'actions de recherche et de développement et à la

¹ On entend par vente logée la situation dans laquelle les pommes de terre sont triées et mises en sacs ou en caisse.

diffusion des résultats, portant sur les pommes de terre de consommation et de primeur destinées à la transformation industrielle et ne faisant pas l'objet d'un prélèvement par le GIPT.

Cette cotisation est due par tout producteur, coopérative, négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT.

Lorsqu'elle est due par un producteur, en cas de vente à travers un intermédiaire (négociant, conditionneur, grossiste, ou autre opérateur identifié avec son numéro CNIPT), cette cotisation est prélevée et reversée intégralement au CNIPT par l'intermédiaire souhaitant commercialiser vers l'industrie française ou étrangère.

Lorsqu'un opérateur collecte la cotisation due par un redevable ressortissant d'un autre maillon de la filière, conformément aux règles de concurrence, il est en droit de faire mention de cette cotisation collectée sur une ligne particulière de sa facture. Ces cotisations ne rentrent pas dans le patrimoine du payeur. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance chirographaire de celui-ci. Les cotisations collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les cotisations ne sont en aucun cas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour le collecteur.

Article 8

Les cotisations sont mises en recouvrement conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

Tout redevable doit calculer et acquitter sa cotisation selon les modalités fixées par le CNIPT.

Ces modalités font l'objet d'une circulaire explicative annuelle du CNIPT diffusée par courrier, voie de presse et sur le site Internet du CNIPT (www.cnipt.fr).

La circulaire prévoit, notamment, l'établissement d'une déclaration périodique détaillée de l'activité concernant la pomme de terre de consommation et de primeur ainsi que les délais de sa transmission au CNIPT par voie postale ou par internet sur le site dédié. La ou les déclarations d'activité qui servent à déterminer les cotisations devront, en fin de campagne, être accompagnées d'une certification par le Commissaire aux comptes ou le vérificateur des comptes externe à l'opérateur déclarant, ou à défaut par son expert-comptable afin d'atteindre les objectifs d'exhaustivité de la collecte fixés par le Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des obligations prévues dans le présent accord et la circulaire explicative annuelle susvisée du CNIPT, et conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, après deux relances restées infructueuses, le CNIPT sera fondé à procéder à une évaluation d'office de la cotisation interprofessionnelle exigible.

Le montant définitif de la cotisation fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments fournis par le redevable ou collectés lors d'un contrôle.

Le CNIPT pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par une absence de déclaration en vue du règlement des cotisations pour recouvrer des créances impayées et/ou les cotisations hors délais après un premier rappel, dans le respect des conditions posées par le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'application d'un intérêt de retard, au taux légal fixé par le Ministère de l'économie et des finances à partir de la date d'exigibilité de la cotisation. Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNIPT en vue de l'obtention de leur déclaration et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, le CNIPT dispose des moyens de contrôles nécessaires des données déclarées par le déclarant. Les agents habilités par le CNIPT peuvent demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 5, 6 et 7 du présent accord, les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues au CNIPT.

Les contrôles résultant de l'application du présent accord sont effectués soit par des agents du CNIPT, soit par des agents mandatés par lui. Tout professionnel concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement du contrôle.

Article 10

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu dans les conditions statutaires, le présent accord expire le 31 juillet 2025. Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux procédures spécifiques prévues en matière de contributions par l'article 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles susvisé et l'article L.632-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément aux statuts et à la décision des secteurs professionnels du CNIPT en Conseil d'Administration le 2 février 2024,

Signature du Président du CNIPT
Francisco Moya



Signatures des représentants des secteurs professionnels du CNIPT :

1 / Collège Production	
SECTEUR PROFESSIONNEL DE LA PRODUCTION et DE LA COOPÉRATION	
2 / Collège Commerce	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE ENTRE PROFESSIONNELS	
SECTEUR PROFESSIONNEL DU COMMERCE AU CONSOMMATEUR	

